

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre à 18 h 30, le conseil municipal s'est réuni en mairie pour une réunion ordinaire en séance publique, sous la présidence de M. Guy COQUELLE, maire.

Etaient présents : M. Guy COQUELLE, Mme Thérèse WAGNIES, M. Aymeric DOLLE, Mme Linda WIART, M. Bruno RICHARD, Mme Mathilde MANIA, Mme Annie FRERE, M. Christophe BELOT, M. Régis BEDOU, Mme Lydie WAELES, M. Pierre BOUREL, Mme Anne DE RENTY, Mme Sandrine BILLOIR, Mme Marie THERON, M. Florent VICOONE, Mme Karine CASTRO, Mme Claire-Marie DUREUX, M. Christian SPARROW,

Etaient absents excusés : M. Michel SLOMIANY, Mme Delphine TOFFIN, M. Florencio SARAIVA, M. Aurélien LARZILLIERE, Mme Aurélie COLLIER

Etaient absents non excusés :

Procurations : M. Michel SLOMIANY donne procuration à M. Guy COQUELLE, Mme Delphine TOFFIN donne procuration à Mme Lydie WAELES, M. Florencio SARAIVA donne procuration à M. Florent VICOONE, M. Aurélien LARZILLIERE donne procuration à Mme Thérèse WAGNIES, Mme Aurélie COLLIER donne procuration à Mme Claire-Marie DUREUX

Un scrutin a eu lieu, M. Aymeric DOLLE, a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Nombre :

de conseillers en exercice : 23

de présents : 18

de votants : 23

Date de convocation :

Le 21 septembre 2026

Publiée le : 1^{er} octobre 2026

26.47 - Évolution de la présence postale à Proville - Fermeture du bureau de poste et mise en place d'un point Poste Relais Commerçant

Le Conseil municipal de Proville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;

Vu les échanges intervenus entre la Commune de Proville et les représentants de La Poste concernant l'évolution de la présence postale sur le territoire communal ;

Vu la proposition de La Poste visant à faire évoluer le bureau de poste de Proville vers un dispositif de la Poste Relais Commerçant, afin de maintenir une offre de services postaux de proximité pour les habitants de la commune ;

Considérant que le bureau de poste actuellement implanté à Proville doit cesser son activité à compter du 31 décembre 2026, dans le cadre de l'évolution de l'organisation du réseau postal proposée par La Poste ;

Considérant que la Commune souhaite néanmoins maintenir sur son territoire un point de contact postal permettant aux administrés de continuer à bénéficier d'un service postal de proximité ;

Considérant que La Poste propose, à cette fin, la mise en place d'un point Poste Relais Commerçant au sein du commerce Proxi, situé à Proville ;

Considérant que ce dispositif permettrait notamment d'assurer les prestations suivantes :

- Vente de timbres-poste à usage courant ;
- Vente d'enveloppes Prêt-à-Poster et d'emballages Colissimo ;
- Fourniture d'autres produits Courrier/Colis sur commande ;
- Retrait des lettres et colis en instance ;
- Dépôt des lettres et colis, y compris les envois recommandés ;
- Affranchissement ;

Considérant que, compte tenu de la population de la commune, estimée à environ 3 200 habitants, le commerçant partenaire ne bénéficiera pas d'un minimum garanti et que sa rémunération sera exclusivement calculée sur la base des commissions liées à l'activité réalisée, conformément aux conditions présentées par La Poste ;

Considérant que la mise en place de ce relais permettra de maintenir un service postal de proximité tout en concentrant l'activité postale au sein d'un commerce déjà implanté sur la commune ;

Considérant que les locaux actuellement occupés par La Poste sont propriété de la Commune et que des échanges devront intervenir avec La Poste Immobilier afin de déterminer les conditions de libération et de restitution des locaux ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

DÉCIDE

Article 1 : De prendre acte de la cessation d'activité du bureau de poste de Proville au 31 décembre 2026, telle que présentée par La Poste.

Article 2 : D'approuver le principe du maintien d'une présence postale à Proville par la mise en place, à compter du 1er janvier 2027, d'un point Poste Relais Commerçant au sein du commerce Proxi, sous réserve de la finalisation des conditions contractuelles avec La Poste et le commerçant partenaire.

Article 3 : D'approuver le principe de la prise en charge par le commerce Proxi des activités postales de proximité présentées par La Poste, notamment la vente de produits postaux, le dépôt et le retrait des lettres et colis, les envois recommandés et l'affranchissement.

Article 4 : De préciser que la mise en place de ce dispositif n'entraînera pas de participation financière de la Commune au titre de la rémunération du commerçant partenaire, celle-ci étant assurée par La Poste conformément aux conditions de la convention à intervenir.

Article 5 : D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre, avec La Poste et La Poste Immobilier, les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette évolution, notamment concernant les locaux actuellement occupés par La Poste, propriété de la Commune.

Article 6 : D'autoriser Monsieur le Maire, sous réserve de la validation des conditions définitives de la convention, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du dispositif La Poste Relais Commerçant, ainsi que tout document relatif à la cessation d'activité du bureau de poste et à la restitution des locaux communaux.

Article 7 : De préciser que le présent accord de principe est donné un service postal de proximité pour les habitants de Provville, malgré la cessation d'activité du bureau de poste actuel.

Pour copie conforme

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le secrétaire
Ayméric DOLLE



Le Maire
Guy COQUELLE



La présente délibération n° 26.47, qui a été transmise au représentant de l'Etat peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, CS 62039 59014 cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.